



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement
et des Animaux d'Agrément

Arrêté n° DIRCOL2016-0155 du 10 mai 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL de MORTEUVRE
domiciliée « Morteuvre » - 72370 LE-BREIL-SUR-MERIZE

- à exploiter un élevage avicole situé au lieu-dit « Morteuvre » au BREIL-SUR-MERIZE
- et portant prescriptions relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution concernant l'exploitation d'un élevage avicole IED (Rubrique 3660-a)

Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code du Travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2012-676 du 07 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les objectifs de qualité environnementale et plus particulièrement de protection de la ressource en eau ;

Considérant que l'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que l'intéressé, dans son mémoire en réponse, a répondu aux interrogations soulevées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui a indiqué par courrier du 27 avril 2016 ne pas avoir d'observations mais en a toutefois formulé une par communication téléphonique du 10 mai 2016 et une seconde par communication téléphonique du 11 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE.

ARRETE

Article 1^{er} : - L'EARL de Morteuvre (Monsieur FOUGERAY Frédéric et Madame FOUGERAY Sandrine) domiciliée au lieu-dit « Morteuvre » au BREIL-SUR-MERIZE, est autorisée à exploiter un élevage avicole composé de deux bâtiments d'une superficie totale de 2 900 m², pour 69 600 emplacements volailles soit 100 800 Animaux-Equivalents, dont les installations sont situées au lieu-dit « Morteuvre » au BREIL SUR MERIZE.

Cet élevage est répertorié à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Classement*
3660-a	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	69 600 emplacements	A (IED)
2111.1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	69 600 emplacements ou 100 800 AE	A
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	7 tonnes	DC

*A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Réexamen de l'autorisation

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnés à l'article L 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles.

Article 3 : - **Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre ou envisagées au sein de l'exploitation** :

Les Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre au sein de l'élevage sont détaillées à l'annexe 3.

Article 4 : - La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation sera exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation adressé au préfet. Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté,
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe 1, sont applicables à l'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : - Outre les prescriptions générales édictées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitation doit répondre aux exigences suivantes :

Article 5-1 : Dans le cadre de l'intégration paysagère, l'exploitant doit privilégier la plantation d'essences locales. Des haies bocagères sont plantées le long de la D33 et de la D357, sur une longueur de 700 mètres.

Article 5-2 : L'exploitant doit être en mesure d'expliquer à l'inspecteur de l'environnement les moyens et méthodes mis en place pour lutter contre les rongeurs et les insectes. Il tient, le cas échéant, à la disposition des inspecteurs, tout document permettant de prouver ces mesures dont a minima les factures d'approvisionnement des produits utilisés.

Article 5-3 : Sans préjudice du Code du Travail, les bâtiments et les silos ne doivent pas présenter de risque du fait de leur conception (chute de hauteur) ou de leur emplacement (voisinage de ligne électrique aérienne) pour les intervenants notamment lors de l'approvisionnement.

La défense extérieure contre l'incendie :

Assurer ou compléter la défense extérieure contre l'incendie par la création d'une réserve d'eau artificielle d'un volume de 60 m³ minimum alimentée par la canalisation d'irrigation existante d'un débit de 60 m³/h :

- située à moins de 200 m de l'établissement,
- accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8m X4m et desservie par une voie de 3 m de large minimum.

Article 7 : - La totalité des fumiers de dindes est valorisée sur le parcellaire d'épandage de l'intéressé (annexe 4) soit 501 tonnes par an. Les fumiers sont stockés sur une plate-forme étanche avant épandage sur le parcellaire de l'intéressé, lorsque le calendrier d'épandage le permet, conformément au 5ème programme d'actions nitrates ou conformément au programme d'actions nitrates en vigueur. La totalité des fumiers de poulets seront exportés vers une station de compostage pour être normalisés.

Article 8 : - **Calendriers d'épandage**

En zone vulnérable

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les calendriers d'épandage fixés par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 modifiés du code de l'environnement sont applicables.

hors zone vulnérable

Les préconisations du code des bonnes pratiques agricoles sont reprises dans le calendrier hors zone vulnérable joint en annexe 4 bis.

Article 9 :

Article 9.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 9.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9.4 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni n'engendre de nuisances. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire du Breil-sur-Merize, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON